

La constitution

Pour la gouverne des députés qui estiment toujours pouvoir voter en faveur de cette résolution, je voudrais citer l'article 58(2) de la partie VIII de la résolution. Les députés qui affirmeront à leurs électeurs qu'ils votent en faveur de ce bill afin que nous puissions rapatrier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et le modifier ici même au Canada, ceux-là auront des comptes à rendre si la résolution est approuvée par le Parlement du Royaume-Uni, car nous devons en subir les conséquences. L'article 58(2) dit:

La constitution du Canada comprend:

- a) la loi sur le Canada;
- b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe I;
- c) les modifications aux textes législatifs et aux décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

Ce texte ne laisse planer aucun doute. Nous étudions actuellement la nouvelle constitution du Canada, qui remplacera l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ainsi que tous les amendements qui lui ont été apportés ultérieurement. L'alinéa c) dit clairement que lorsque le Parlement du Canada apportera un amendement quelconque à notre constitution, en supposant que le bill à l'étude devienne loi, les amendements en question seront apportés à la constitution rédigée par le premier ministre et non pas à celle qui nous régit depuis 114 ans.

Je voudrais formuler mes objections à certains articles précis de la résolution, au cas où celle-ci deviendrait malheureusement la nouvelle constitution du Canada. En commençant par le préambule, je voudrais me reporter à la motion présentée au nom de mon parti par le député de Provencher (M. Epp). Je ne puis comprendre que l'on puisse s'opposer à cette motion. Elle met en cause les principes fondamentaux qui ont présidé à la fondation de notre pays. Notre motion dit ceci:

Attendu que le Canada est fondé sur les principes de la suprématie de Dieu, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, ainsi que de l'importance de la famille dans une société d'êtres et d'institutions libres.

• (1510)

Au cours de son exposé devant le comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la constitution du Canada, le député de Provencher (M. Epp) a ensuite ajouté:

... attendu que les êtres et les institutions ne demeurent libres que si la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la légalité.

J'ai ici sur mon bureau quelques-unes des lettres que mes électeurs de Victoria-Haliburton m'ont écrites à ce sujet. Elles font suite à un communiqué de presse que j'ai publié et dans lequel je signalais que la coterie des libéraux et des néo-démocrates à la Chambre avait rejeté notre motion. J'ajouterais que jusqu'ici, je n'ai pas reçu une seule lettre appuyant la position des partis libéraux et NPD mais que par contre, j'en ai reçu largement plus de 2,000 approuvant celle de mon parti.

J'ai été un peu étonné, quoique très heureux, de constater qu'on appuyait sans réserve la position que j'ai adoptée à propos de la suprématie de Dieu, de l'avortement, du droit à la propriété et de la peine capitale. Je ne puis que penser que je représente les opinions et les convictions de la majorité de mes électeurs.

A propos de l'avortement, je m'oppose, au départ, à tout principe voulant que la future mère ait seule le droit de décider de se faire avorter ou non. Ce serait donner aux femmes enceintes le pouvoir de prendre des décisions qui reviennent de droit aux tribunaux et aux médecins. Je suis très troublé d'apprendre que certains tribunaux auraient prononcé des

jugements d'après lesquels un fœtus n'aurait pas le statut de personne avant sa naissance. Je prétends que c'est la raison pour laquelle certains tiennent à préciser dans notre charte des droits que seules les personnes ont des droits.

Il est établi qu'un fœtus est vivant des points de vue médical, moral et spirituel, et pourtant, à en croire certains jugements de cour prononcés dernièrement, il ne jouirait d'aucun droit avant sa naissance. Cela soulève une question très grave, à savoir qui peut parler au nom de l'enfant à naître. C'est à nous de répondre à cette question. C'est à nous qu'il incombe de le faire et de décider comment nous pouvons le mieux protéger le fœtus jusqu'à ce qu'il vienne au monde et devienne une personne aux yeux de la loi.

Il ne faut pas laisser l'avortement dégénérer en ballon politique. C'est un des problèmes sociaux et moraux les plus graves auxquels notre société se trouve confrontée, et c'est même plus que cela: c'est une question de vie ou de mort. Je rejette absolument le concept de l'avortement libre. Quant à moi, c'est impensable. Nous ne devons pas non plus accepter l'avortement tout simplement comme une autre façon de limiter les naissances. Les normes élémentaires de la conduite morale interdisent le recours à l'avortement pour échapper aux conséquences de modes de vie irréflectifs et laxistes.

Quant à l'exposé de principe du parti conservateur tel que présenté au comité de la constitution par mon collègue le député de Provencher, je signale à la Chambre la page 6 où est énoncée notre politique relative au droit à la propriété. Cette déclaration demandait à amender l'article 7 de la résolution en lui substituant ce qui suit:

Chacun a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

J'ai du mal à comprendre qu'on puisse trouver à redire à cette déclaration de principe, surtout dans un pays où le droit de posséder des biens est reconnu comme fondamental depuis la Confédération.

Encore une fois, les libéraux et les NPD se sont unis pour combattre cette motion. Cependant, j'ai eu à la fois la surprise et le plaisir, il y a quelque temps, d'entendre le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) marquer son appui à cette motion dans les observations qu'il a présentées sur la résolution constitutionnelle. En page 8135 du hansard du mercredi 11 mars, le député de Winnipeg-Nord a cité comme suit le cinquième amendement de la Constitution américaine:

... personne ne peut être privé de son droit à la vie, à la liberté ou à la propriété sans voie de droit régulière.

Le député de Winnipeg-Nord aurait pu ajouter le reste de l'amendement, qui dit: «et aucun bien privé ne sera pris pour être affecté à un usage public sans juste indemnité.»

Le député a déclaré que cette disposition figure dans la résolution à l'étude et qu'il y est favorable. Je suis heureux qu'il soit favorable au principe de notre motion, mais malheureusement le droit à la propriété ne figure pas dans la version gouvernementale de la résolution. Cependant, je prends à la lettre les propos que le hansard lui attribue, et j'espère qu'il s'y tiendra et qu'il insistera pour que cette disposition soit incorporée à l'article 7 de la résolution, tel qu'il figure actuellement dans la déclaration des droits du très honorable John Diefenbaker.